



Original : **anglais**

N° : **ICC-02/04-01/05 OA 2**

Date : **22 juillet 2008**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- Mme la juge Navanethem Pillay, juge président**
- M. le juge Philippe Kirsch**
- M. le juge Georgios M. Pikis**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- M. le juge Erkki Kourula**

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI,
OKOT ODHIAMBO, DOMINIC ONGWEN***

Public

Ordonnance invitant le Procureur et le conseil ad hoc de la Défense à répondre à la demande de participation à l'appel des victimes a/0090/06, a/0098/06, a/0112/06, a/0118/06, a/0119/06 et a/0122/06

**Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil ad hoc de la Défense

M^e Michelyne C. St-Laurent

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda, conseil principal
Mme Adesola Adeboyejo

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Saisie de l'appel interjeté par la Défense contre la décision rendue le 14 mars 2008 par le juge unique de la Chambre préliminaire II relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06 (ICC-02/04-01/05-282),

Vu la demande de participation à l'appel interlocutoire interjeté par la Défense contre la décision du juge unique de la Chambre préliminaire II datée du 14 mars 2008 déposée par les victimes a/0090/06, a/0098/06, a/0112/06, a/0118/06, a/0119/06 et a/0122/06, le 20 juin 2008 (ICC-02/04-01/05-302),

Rend la présente

ORDONNANCE

Le Procureur et le conseil ad hoc de la Défense ont jusqu'au 12 août 2008 pour répondre à la demande de participation susmentionnée en incluant, s'ils le souhaitent, leurs arguments sur le droit des victimes à participer à l'appel et les modalités d'une telle participation.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Philippe Kirsch
Au nom du juge président

Fait le 22 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)